

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

prenom-nom.fr

Demande n° FR-2024-03809



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'entreprise individuelle Prenom Nom

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenom-nom.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 avril 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 avril 2024

Bureau d'enregistrement : RANXPLOER

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et du nom du Requérant, le nom de domaine <prenom-nom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pre-nom-nom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« « Madame, Monsieur,

Je suis photographe professionnel spécialisé en photographie d'architecture depuis 1998 ; mon activité consiste à photographier les réalisations architecturales d'architectes, de promoteurs ou bien de constructeurs.

Je subis un préjudice professionnel depuis un an du fait que l'ancien nom de domaine du site internet qui présentait mon activité professionnelle « prenom-nom.fr », a été récupéré par une personne et est désormais mieux référencé que le nom de domaine de mon nouveau site « prenom-nom-profession.com »

Voici, plus en détails, l'exposé de mon affaire :

En 2012, j'avais confié la création de mon premier site internet à un webmaster nommé [anonymisation], travaillant sous le nom de société ReaWeb (voir doc. 07) qui avait créé mon nom de domaine et fait héberger mon site chez 1&1 à l'époque (maintenant IONOS by 1&1).

En fin d'année 2022, parce que mon webmaster ne voulait plus continuer son activité, IONOS by 1&1 n'a plus hébergé mon site, ce qui a eu pour conséquence de le faire disparaître du web. Mon webmaster n'a pas voulu s'occuper de récupérer mon nom de domaine « prenom-nom.fr », et j'ai pensé naïvement que, n'étant plus hébergé, il disparaîtrait de la circulation.

J'ai donc créé un nouveau site web moi-même, avec un nouveau nom de domaine, n'ayant pu récupérer l'ancien : « prenom-nom-profession.com », afin que mon activité soit toujours visible sur internet.

Ce n'est que plusieurs mois plus tard que j'ai découvert que lorsque j'effectuais des recherches sur internet avec mon nom de photographe, mon ancien nom de domaine apparaissait toujours, et ce, de manière mieux référencée que mon nouveau nom de domaine : cet ancien site n'a plus de contenu et est sans activité depuis fin 2022. Certaines personnes que j'ai interrogées (prospects, clients) m'ont confirmé s'être retrouvées sur ce site après avoir fait une recherche à l'aide de mon nom, et ne pas avoir donné suite. Cela me cause donc un problème de visibilité et nuit à mon activité commerciale.

En fin d'année 2023, j'ai découvert via le moteur de recherche Whois du site de l'AFNIC que mon ancien nom de domaine était enregistré par la société Ranxplorer (voir doc. 08), j'ai alors compris qu'une personne en était devenue titulaire et ai demandé à l'AFNIC le 19 décembre 2023 de divulguer ses données personnelles (voir doc. 09).

Il semblerait que le nouveau titulaire du nom de domaine « prenom-nom.fr » cherche à perturber suffisamment ma visibilité sur le web afin de m'obliger à le lui racheter. Ce que je ne veux pas faire, préférant faire confiance en l'AFNIC pour résoudre ce litige.

En conséquence, j'ai demandé à l'AFNIC le 4 janvier 2024 la saisie d'un médiateur, démarche qui a échoué (voir doc.10).

D'autre part, si ce nom de domaine, composé de mes prénom et nom de famille, correspond à l'identité professionnelle de mon entreprise, il n'a, en revanche, aucun lien avec les prénom et nom de son nouveau titulaire : [anonymisation], et je ne vois donc pas d'autre motivation pour lui d'en être titulaire que celle évoquée plus haut.

En outre, [anonymisation] résidant en Allemagne, je me demande comment il peut justifier de posséder un nom de domaine en « .fr ».

Je me tourne donc aujourd'hui vers la procédure de résolution des litiges Syreli pour obtenir la récupération du nom de domaine « prenom-nom.fr » estimant être dans mon bon droit.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes salutations distinguées,

Je vous invite à prendre connaissance des documents suivants concernant mon identité, mon activité professionnelle et les démarches déjà effectuées auprès de l'AFNIC :

01_Carte d'identité

02_Avis de situation INSEE

03_Attestation d'affiliation à l'AGESSA

04_Attestation de cotisation à l'Union des Photographes Créateurs (UPP)

05_Carte de photographe professionnel Union des Photographes Créateurs (UPP)

06_Cartes de vœux et plaquette commerciale envoyées en 600 exemplaires chaque année à des prospects et des clients où figure le nom de domaine que je souhaite récupérer

07_Facture_ReaWeb Création site web

08_Whois_Renseignements nom de domaine prenom-nom.fr

09_AFNIC_Divulgateur de données personnelles

10_AFNIC_Fin de la médiation portant sur le nom de domaine prenom-nom.fr ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE et de la carte nationale d'identité fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenom-nom.fr> est quasi-identique aux prénom et nom du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenom-nom.fr> est quasi-identique aux prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant car il est composé de la reprise à l'identique de ses prénom et nom patronymique séparés d'un tiret.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est Monsieur X. qui exerce en tant qu'entrepreneur individuel pour les activités suivantes : « *Activités photographiques* » (annexe 2) ;
- Le Requérant indique avoir « *créé un nouveau site web (...) avec un nouveau nom de domaine (...) « prenom-nom-profession.com* » ; cependant il n'apporte aucune preuve de sa titularité sur ce nom de domaine ;
- Le Requérant indique « *Je subis un préjudice professionnel depuis un an du fait que l'ancien nom de domaine du site internet qui présentait mon activité professionnelle « prenom-nom.fr », a été récupéré par une personne* » ; cependant il ne fournit aucune preuve sur l'exploitation du site internet vers lequel renvoyait le nom de domaine <prenom-nom.fr> ;
- Le nom de domaine <prenom-nom.fr>, enregistré le 14 avril 2023 est la reprise intégrale des prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant séparés d'un tiret ;
- Le Requérant indique dans son argumentation « *cet ancien site n'a plus de contenu et est sans activité depuis fin 2022* » ; cependant il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- Le courriel de l'Afnic du 19 décembre, en réponse à la demande de divulgation de données personnelles du Titulaire, démontre que le Titulaire n'est pas connu sous les mêmes prénom et nom que ceux du Requérant (annexe 9) ;
- Le 04 janvier 2024, le Requérant a engagé une procédure de médiation auprès de l'Afnic pour tenter de régler ce litige à l'amiable (annexe 10).

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II, vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées* »

par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <pre-nom.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 09 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic



Titrages : L.45-2-2° - INTERET A AGIR – nom de domaine quasi-identique – ATTEINTE AUX DROITS – atteinte à des droits de la personnalité – prénom et nom patronymique – ABSENCE D'INTERET LEGITIME – défaut de pièce – MAUVAISE FOI – défaut de pièce